

REPUBLIQUE DU.....

....., le

MINISTERE DES TRANSPORTS ET

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION
CIVILE ET

NOTE CIRCULAIRE

Relative à l'homologation des aéronefs en vue de l'application des procédures RVSM au dessus de l'espace aérien national

1 Processus d'homologation:

Pour les besoins de mise en oeuvre du RVSM dans l'espace aérien notifié, les exploitants qui prévoient d'effectuer des vols à l'intérieur de l'espace aérien RVSM solliciteront une homologation RVSM auprès de l'autorité compétente.

2 Homologation RVSM

Une homologation RVSM satisfera aux conditions suivantes :

2.1 Critères de navigabilité (y compris maintien de la navigabilité)

- a) les conditions applicables en matière de navigabilité RVSM sont détaillées dans la "Temporary Guidance Leaflet" (TGL) N° 6, Rév. 1, des "Joint Airworthiness Authorities" (JAA) On y trouve des indications pour l'homologation des aéronefs nouvellement construits et pour les aéronefs qui sont déjà en service. La conformité avec ces conditions, ou avec celles figurant dans d'autres documents nationaux équivalents, permet l'obtention d'une homologation de navigabilité ;
- b) l'équipement altimétrique et de tenue d'altitude des aéronefs sera entretenu conformément aux procédures et aux calendriers d'entretien approuvés auxquels il est fait référence dans la TGL N° 6, Rév.1;
- c) si la conformité avec les conditions de navigabilité d'une homologation RVSM n'est pas en elle-même suffisante pour autoriser un vol en espace aérien RVSM, elle permettra à l'aéronef d'être inscrit au programme de surveillance de la tenue d'altitude RVSM.

2.2 Conditions opérationnelles

Afin de satisfaire aux conditions opérationnelles d'une homologation RVSM, l'exploitant devra fournir la preuve au service responsable qu'il a introduit des procédures à l'intention des équipages de conduite spécifiques à l'exploitation en espace aérien RVSM notifié. Ces procédures devront être fondées sur les éléments figurant dans les programmes de formation et les pratiques et procédures d'exploitation à l'intention des équipages de conduite ainsi que le manuel de procédures ATC.

3 Eléments devant figurer dans une demande d'homologation RVSM formulée par un exploitant

3.1 Les éléments devant figurer dans une demande d'homologation RVSM formulée par un exploitant sont détaillés dans la TGL N° 6, Rév.1, et résumés ci-après. La demande devra être formulée suffisamment à l'avance pour permettre une évaluation avant le commencement prévu de l'exploitation RVSM et inclura :

- a) des documents de navigabilité, prouvant qu'une homologation de navigabilité RVSM a été octroyée à l'aéronef ;
- b) une description de l'équipement de bord utilisé en exploitation RVSM ;
- c) des programmes de formation, des pratiques et des procédures d'exploitation – les détenteurs de certificats de transporteurs aériens (AOC) devront soumettre des programmes de formation et autres documents appropriés au service responsable prouvant que les pratiques et procédures d'exploitation ainsi que les éléments de formation liés à l'exploitation RVSM sont incorporés aux programmes de formation initiale et, s'il y a lieu, aux programmes de formation continue.
Les autres exploitants devront se conformer aux procédures locales afin que le service responsable puisse acquérir la certitude que leur connaissance des procédures et pratiques d'exploitation RVSM est équivalente aux procédures et pratiques établies pour les détenteurs d'AOC, et suffisante pour justifier une autorisation d'exploitation RVSM.
- d) des manuels d'exploitation et des listes de vérification : les manuels d'exploitation et les listes de vérification appropriés devront être révisés pour y incorporer des renseignements/indications sur les procédures d'exploitation types en espace aérien RVSM ;
- e) les performances passées : l'historique pertinent de l'exploitation, lorsqu'il existe, devra être incorporé à la demande. Le demandeur devra prouver que les changements nécessaires, dans la formation et dans les pratiques d'exploitation et de maintenance en vue d'améliorer les performances de tenue d'altitude, ont été apportés ;
- f) la liste de l'équipement minimal (MEL) : lorsqu'il y a lieu, une MEL, adaptée de la liste de base de l'équipement minimal (MMEL) et des règlements opérationnels pertinents, devrait inclure les équipements nécessaires à l'exploitation en espace aérien RVSM ;
- g) le programme de maintenance : en cas de demande d'homologation opérationnelle, l'exploitant devrait établir un programme de maintenance acceptable par le service responsable ;
- h) le plan de participation aux programmes de vérification/surveillance des performances : ce plan devra au minimum inclure une vérification d'un échantillon du parc aérien de l'exploitant par un système indépendant de surveillance de l'altitude.

3.2 L'application du processus d'homologation RVSM et les programmes de surveillance peuvent se révéler suffisants pour vérifier les performances de tenue d'altitude d'un aéronef. L'étape finale du processus d'homologation peut néanmoins nécessiter un vol de démonstration. Le service responsable peut nommer un inspecteur pour un vol en espace aérien RVSM, chargé de vérifier que toutes les procédures sont effectivement appliquées. Si les performances sont satisfaisantes, l'exploitant pourra prétendre à l'homologation RVSM .

4 Délivrance d'une homologation RVSM

Les procédures et les exigences techniques particulières à respecter en matière d'approbation de navigabilité et d'approbation des aéronefs relativement à la mise en oeuvre du RVSM figurent dans la documentation de référence intitulée « Interim Guidance Material on the Approval of Operators/Aircraft for RVSM Operations, No. 91-RVSM, Change 1 » de la FAA. Le « JAA Temporary Guidance Leaflet No. 6, revision 1 », intitulé « Guidance Material on the Approval of Aircraft and Operators for Flight Above Flight Level 290 where a 300m (1000

ft) Vertical Separation Minimum is Applied”, est accepté comme équivalent de la documentation 91-RVSM de la FAA.

- a) Détenteurs d'AOC : les homologations seront délivrées par le service compétent sur la base précitée. Chaque groupe d'aéronefs pour lequel l'exploitant reçoit une homologation figurera dans la liste d'homologations RVSM.
- b) Non-détenteurs d'AOC : ces exploitants recevront l'homologation RVSM exigée sur la base précitée. Cette durée sera de deux ans et peut nécessiter d'être renouvelée.

5 Suspension ou révocation d'une homologation en vue de l'exploitation RVSM

5.1 La tolérance vis-à-vis des erreurs de tenue d'altitude dans un environnement RVSM est faible.

- Il sera demandé aux exploitants de prendre immédiatement des mesures pour corriger les facteurs qui sont à l'origine d'une erreur.
- Les exploitants devront signaler un incident lié à une tenue d'altitude insuffisante au service responsable dans les 72 heures.
- Le compte rendu devra inclure une première analyse des facteurs causatifs et les mesures prises pour qu'aucun autre incident ne se reproduise.
- Le service responsable décidera de la nécessité de comptes rendus complémentaires.

5.2 Les incidents qui devraient être signalés et étudiés sont des erreurs de tenue d'altitude à l'occasion desquelles :

- a) une erreur verticale totale (TVE) supérieure ou égale à 300 ft (90m),
- b) une erreur de système altimétrique (ASE) supérieure ou égale à 245 ft (75m), ou
- c) un écart par rapport à l'altitude assignée (AAD) supérieur ou égale à 300 ft (90m) ont été affichées.

5.3 Un aéronef qui connaît de manière continue des erreurs de tenue d'altitude, qu'elles aient une origine technique ou opérationnelle, se verra supprimer son homologation RVSM.

- Si un problème est lié à un type d'aéronef donné faisant partie du parc aérien de l'exploitant, l'homologation RVSM peut être suspendue ou supprimée pour l'aéronef en question.
- Si la réponse d'un exploitant à une notification d'une erreur de tenue d'altitude ne se produit pas en temps opportun ou n'a pas d'effet, le service compétent peut alors envisager de suspendre ou de supprimer l'homologation RVSM.

6 Dispositions relatives à la surveillance des aéronefs

6.1 Un programme de surveillance ou de vérification des performances de tenue d'altitude des aéronefs est un élément indispensable pour la mise en oeuvre RVSM européenne. Les programmes de vérification et de surveillance ont pour objectif principal d'observer et d'évaluer les performances de tenue d'altitude des aéronefs MASPS dans le but de:

- a) confirmer l'efficacité de la spécification de performances minimales de système avion (MASPS) en espace RVSM ;
- b) l'utilité du processus d'homologation ;
- c) que les niveaux de sécurité requis seront atteints lorsque le RVSM sera mis en oeuvre.

LE DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE